

RÈGLEMENT (CEE) N° 1068/88 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1988

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4000/87⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2773/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur des œufs⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4155/87⁽⁴⁾;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 185/88 de la Commission⁽⁵⁾, pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1988, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1988; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars 1988;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité des céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2773/75;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été retenu pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1988;

considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du

1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu; qu'il est dès lors nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères;

considérant que le règlement (CEE) n° 630/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant application des prélèvements à l'importation des produits du secteur des œufs en provenance du Portugal⁽⁶⁾ a suspendu l'application des prélèvements aux importations des produits du secteur des œufs en provenance du Portugal à cause de la différence minimale de prix pratiqué dans la Communauté d'une part et au Portugal d'autre part; que cette situation continue à se manifester;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1058/88⁽⁸⁾, a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature antérieure;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés aux montants indiqués à l'annexe.

2. Pour les importations des produits visés au paragraphe 1 en provenance du Portugal, l'application des prélèvements visés à l'annexe est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1988.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 41.

(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 64.

(4) JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 29.

(5) JO n° L 19 du 23. 1. 1988, p. 20.

(6) JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 10.

(7) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

(8) Voir page 1 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 avril 1988, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3
	Écus/100 pièces	Écus/100 pièces
0407 00 11	50,81	15,30
0407 00 19	10,69	4,94
	Écus/100 kg	Écus/100 kg
0407 00 30	80,86	42,69
0408 11 10	394,48	199,79
0408 19 11	178,58	87,09
0408 19 19	190,27	93,06
0408 91 10	331,17	192,96
0408 99 10	87,82	49,52